

Arrêt

n° 274 449 du 21 juin 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 mai 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juillet 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. de SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 9*bis*, 74/11, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 8, 12 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 7, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 12 et 13 de la CEDH. Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment : C.E. n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, la partie requérante est manifestement restée en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions précitées.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, et en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment, valablement et adéquatement motivée.

3.4. S'agissant en particulier de la prise en considération du contrat de bail, du contrat de travail, des fiches de paie, de l'attestation d'inscription en tant que travailleur indépendant et de l'affiliation à une Caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants, outre le fait qu'il en est fait mention explicite dans le premier acte attaqué, il ressort de la demande d'autorisation de séjour que ces éléments étaient invoqués afin d'étayer l'intégration de la partie requérante invoquée au titre de circonstance exceptionnelle. Or il découle de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'est prononcée quant à l'intégration de la partie requérante en estimant qu'« [...] *il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour* ».

3.5. En outre, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse n'a pas apprécié les circonstances invoquées « [...] *uniquement sous l'angle de l'impossibilité d'une d'autorisation de séjour dans son pays d'origine et non pas sous l'angle du caractère particulièrement difficile de retourner demander une autorisation de séjour visée dans son pays d'origine* ». Il apparaît en effet de la formulation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a défini la notion de « circonstance

exceptionnelle » en précisant que la partie requérante « [...] doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger » pour ensuite examiner les éléments invoqués à la lumière de cette définition.

3.6. S'agissant de la vie familiale invoquée par la partie requérante à l'égard de sa mère, la partie défenderesse a estimé que la partie requérante « [...] reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa maman résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ». Cette motivation n'est pas utilement contestée, la partie requérante se contentant d'en prendre le contrepied en affirmant qu'elle « [...] vit avec sa mère qui ne peut vivre seule en raison de son âge ».

Or à cet égard, le Conseil entend rappeler que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

La partie requérante n'apportant aucun élément de nature à démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance en l'espèce, la vie familiale invoquée n'est pas établie en sorte qu'aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être constatée.

De la même manière, le Conseil constate que la partie requérante se limite à invoquer sa vie privée en termes généraux en se référant à la longueur de son séjour et à ses « attaches sociales » sans expliquer concrètement et précisément dans sa requête la nature et l'intensité des relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH, de sorte que la vie privée alléguée ne peut être tenue pour établie.

3.7. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu de la partie requérante, le Conseil rappelle que, le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, « [...] impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n° 218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n° 203.711 du 5 mai 2010).

En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments établissant, selon elle, l'existence des circonstances exceptionnelles, visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante ne précise pas les éléments qu'elle aurait fait valoir si elle en avait eu l'opportunité. Celle-ci se réfère tout au plus à des éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Il ne peut donc être conclu à une violation du droit d'être entendu de la partie requérante.

4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, en telle sorte qu'aucun motif n'est susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

5.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 20 mai 2022, la partie requérante soutient que plusieurs pièces qui ont été déposées dans sa demande n'ont pas été prises en considération dans la motivation de l'acte attaqué.

La partie défenderesse sollicite de faire droit à l'ordonnance.

5.2. Force est de constater que la réitération de la critique, déjà énoncée dans la requête introductive d'instance, n'est pas de nature à énerver le raisonnement développé par le Conseil, au point 3.4. qui précède.

5.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT